

Décret

Générale

colonial

Décret n° 6-416-1931 Régime douanier colonial.

n° 6-416-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 juin 1931

Numéro JO
n° 416 du 31/07/1931

Date du numéro
31 juillet 1931

VISAS

Le Président de la République française, Sur la proposition du Ministre des colonies, Vu la loi du 13 avril 1928 relative au régime douanier colonial et notamment l'article 13, paragraphe 2, ainsi conçu : « Un décret rendu sur la proposition du Ministre des colonies fixera les délais d'application de la présente loi »

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 précitée,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 7 du décret du 2 juillet 1928, relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, est modifié et complété ainsi qu'il suit : Art. 7. — Les dispositions prévues par les articles les 2 et 3 du présent « décret pour l'établissement des tarifs spéciaux des colonies du premier groupe sont également applicables pour l'établissement des tarifs douaniers des colonies du second groupe. Dans l'intervalle des sessions des conseils locaux, les commissions permanentes exercent, en cas d'urgence, les pouvoirs dévolus à ces assemblées. Les textes portant réglementation douanière des colonies du second groupe sont établis suivant la procédure et dans les formes prévues en ce qui concerne l'établissement des tarifs douaniers de ces territoires, Art. 6. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies,

Gaston DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Paul Reynaud.**